



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2023-133

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration / BREC

R02-2023-05-17-00002 - Arrêté prorogeant l'agrément en qualité d'installateur de dispositifs anti-démarrage par éthylotest électronique de la société Laboratoire Martiniquais d'Applications Électroniques (LMAE) (2 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2023-05-17-00002

Arrêté prorogeant l'agrément en qualité
d'installateur de dispositifs anti-démarrage par
éthylotest électronique de la société Laboratoire
Martiniquais d'Applications Électroniques (LMAE)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté prorogeant l'agrément en qualité d'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la société Laboratoire Martiniquais d'Applications Électroniques (LMAE)

LE PRÉFET

- Vu le code de la route, notamment les articles L.234-2, L.234-16 et L.214-17 ;
 - Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 41-2 ;
 - Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous influence de l'alcool ;
 - Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
 - Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
 - Vu l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-03-10-00003 du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 portant agrément en qualité d'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la société Laboratoire Martiniquais d'Applications Électroniques (LMAE) ;
- Considérant que l'agrément délivré à la société LMAE arrivera à terme le 22 mai 2023 ;
- Considérant que LMAE a transmis une prolongation de la certification délivrée par l'UTAC couvrant la période du 13 avril au 30 septembre 2023 ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'agrément délivré à la société Laboratoire Martiniquais d'Applications Electroniques (LMAE), immatriculée au RCS de Fort-de-France sous le n°TMC 349 746 032 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 2 : Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement au plus tard un mois avant cette date.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet, sans délai.

Celui-ci peut être suspendu ou retiré :

- si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant sur le bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encouru la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L/234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code
- si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Fort-de-France pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le **17 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GODA DE MONCHY